

REGLEMENTS.

Chapitre 1. La désignation des membres du Conseil Central .

art.1. Le secrétaire général de l'ANEQ est responsable de la formation du Conseil Central . Il doit réunir les membres du Conseil Central avant le 1er octobre de chaque année afin de procéder aux élections du Conseil Exécutif.

art.2 Les élections ou nominations générales par les Conseil Régionaux des délégués au Conseil Central se tiennent durant les deux dernières semaines de septembre .

art.3 Les procédures d'élection ou de nomination relèvent des Conseils Régionaux; cependant ,pour être délégués au Conseil Central, tout candidat doit être présent à la réunion du Conseil Régional lors de l'élection ou de la nomination.

art.4 S'il survient une vacance à un des postes du Conseil Central, on procède à une nouvelle élection ou nomination en la manière prévue par ce règlement mutadis mutandis.

Chapitre 2. Elections des officiers spéciaux du Conseil Exécutif .

- art. 5            Seul peut être candidat à un poste d'officier spécial, les membres du Conseil Central.
- art. 6            A sa première réunion après les élections générales des Conseils Régionaux, le Conseil Central procède à l'élection des officiers spéciaux. Le quorum de cette réunion est égal à la demie plus un des membres du Conseil Central.
- art 7            Tout candidat postulant le poste d'officier spécial doit être présent à l'assemblée du Conseil Central qui procède à l'élection.
- art. 8            Les mises en candidature sont faites sur proposition orale, avec deux secondeurs à l'appui, au moment où le secrétaire général sortant de l'ANEQ demande les candidatures à ce poste.
- art. 9            Les élections se font par voie d'élection de ceux qui ont atteint la majorité simple. Cependant au dernier tour de scrutin, qui nécessairement aura deux candidats en lice, le candidat élu doit l'emporter par la majorité absolue, c.a.d. la moitié de l'assemblée plus un.
- art. 10           S'il survient une vacance à un poste d'officier spécial, on procède à une nouvelle élection en la manière prévue par mutadis mutandis.

Chapitre 3. Election des trois autres membres du Conseil Exécutif .

art. 11            Seul peut être candidat à un poste de membre du Conseil Exécutif, les membres du Conseil Central.

art. 12            Pour les procédures d'élection des trois autres membres du Conseil Exécutif, il faut se référer aux articles 6,7,8,9,et 10 des règlements.

Chapitre 4.

PROCEDURES D'AFFILIATION

13. Toute association étudiante québécoise représentant, sans discrimination politique, religieuse ou ethnique, les étudiants d'une institution, peut demander son adhésion à l'A.N.E.Q.
  
14. L'association désirant s'affilier doit faire parvenir au Secrétaire de l'A.N.E.Q., une demande d'adhésion contenant les pièces énumérées à l'article de la constitution de l'A.N.E.Q.
  
15. Le Secrétaire de l'A.N.E.Q. fait parvenir, sur réception des pièces énumérées à l'article, copie de celles-ci à chacune des associations membres et à chacun des conseils régionaux, au moins dix (10) jours avant le congrès national.
  
16. Sur proposition du Secrétaire de l'A.N.E.Q., le congrès national se prononce sur l'affiliation.

Chapitre 5.

REGLEMENTS TOUCHANT LA PERCEPTION, LA REPARTITION ET LA GESTION DES FONDS DE L'A.N.E.Q.

17. L'A.N.E.Q. ne peut accepter des souscriptions qui comportent des engagements à l'encontre de sa constitution, de ses règlements ou de ses résolutions adoptés en Congrès national ou à être adoptés dans l'avenir ou à l'encontre des intérêts des étudiants québécois.

18. L'A.N.E.Q. remet à tout souscripteur un reçu officiel et conserve un double de tout reçu remis à l'intérieur d'une période de trois(3) ans.
  
19. L'A.N.E.Q. publie une fois l'an, des états financiers suffisamment détaillés pour permettre aux associations membres de connaître la situation financière véritable ainsi que le mode de financement de l'A.N.E.Q.
  
20. L'A.N.E.Q. comptabilise, dans ses livres, tous ses revenus et toutes ses dépenses.
  
21. .a) Toute souscription à l'A.N.E.Q., d'un montant supérieur à \$2,500.00 (ou des souscriptions multiples d'une même source, totalisant plus de ..... au cours d'une année financière) doit être approuvée par le Conseil Central de l'A.N.E.Q.
  
22. b) Toute souscription à une région, d'un montant supérieur à \$250.00 (ou des souscriptions multiples d'une même source, totalisant plus de ..... au cours d'une année financière) doit être approuvée par le Conseil Central.
  
23. .a) Le Trésorier de l'A.N.E.Q. est autorisé à déléguer un représentant pour solliciter des souscriptions lors de la tenue de toute assemblée convoquée par une ou plusieurs associations

ou régions à laquelle participe, en qualité d'orateur invité, un membre ou un délégué du Conseil Central ou du Conseil Exécutif.

- b) Lors de telle assemblée, toute personne sollicitant des fonds, est réputée être un représentant d'office du Trésorier de L'A.N.E.Q. Il doit faire partie du Conseil Central et faire ratifier son mandat par le Conseil Central.
- c) Toutes les souscriptions recueillies alors, sont réparties à raison de 70% à L'A.N.E.Q. et 30% à L' (les) association(s) ou région(s) organisatrice(s).
24. a) L'année financière des régions est du 1er juin au 31 mai de chaque année.

b) Les trésoriers des régions sont tenus de présenter, au Trésorier de L'A.N.E.Q., leur rapport financier trimestriel dans un délai d'un (1) mois après la fin des périodes se terminant les 31 août, 30 novembre et 28 février et leur rapport financier annuel dans un délai de deux (2) mois suivant le 31 mai. Après l'envoi d'un rappel aux régions fautives, le Trésorier de L'A.N.E.Q. est autorisé à retenir les redevances de ces régions jusqu'à réception de leur rapport.

- c) Le rapport financier annuel doit comporter:
- la mention détaillée de tout engagement financier;
  - tous les actifs liquides y compris les " comptes spéciaux "
  - un inventaire complet des équipements et ameublements, qu'ils aient une valeur aux livres ou non.

#### Chapitre 6.

REGLEMENTS TOUCHANT LE DROIT A LA DISSIDENCE DANS LE CAS  
D'UNE ASSOCIATION MEMBRE OU D'UN CONSEIL REGIONAL

Avant de pouvoir blâmer publiquement le Conseil Exécutif de l'A.N.E.Q. ou le Conseil Central, ou se dissocier publiquement de leurs décisions ou attitudes:

a) Un avis de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures, indiquant le ou les sujets à débattre, doit parvenir

i) dans le cas d'une association membre: à tous les membres de l'exécutif de l'association.

ii) dans le cas d'un Conseil régional: à tous les membres des exécutifs des associations de la région.

et copie de cet avis doit immédiatement être télégraphiée au Secrétariat de l'A.N.E.Q.

b) Un effort devra être fait pour rejoindre et convoquer le plus grand nombre possible de membres afin de leur permettre de participer à la réunion.

#### Chapitre 7.

#### NUMEROTATION DES RESOLUTIONS

Afin de faciliter le classement, la recherche et la compréhension des résolutions adoptées par les organismes directeurs de l'A.N.E.Q., le règlement suivant stipule que les résolutions devront être numérotées de la façon suivante:

)ANEQ-x-y-no. où x = organisme ayant adopté la résolution

y = année où elle est adoptée

no = numéro de la résolution de l'année y

tel que la première résolution des organismes suivants sera: